

Note

Objet : Clause modèle sur l'ouverture et la transparence

Date : Le 15 septembre 2020

Destinataires : Membres du Conseil de l'ACPPU

Expéditeur : David Robinson, directeur général

Une version révisée de la *clause modèle sur l'ouverture et la transparence* a été soumise à l'examen du Conseil à son assemblée de novembre 2019. À l'issue d'un débat sur ce point qui a amené des questions de la part du Conseil, une motion de renvoi de la clause modèle au comité d'origine a été présentée pour que celui-ci examine la question de savoir si la clause était légale dans toutes les provinces. Lors de l'assemblée, j'ai informé le Conseil que je renverrais la question au personnel juridique de l'ACPPU.

À sa réunion des 7 et 8 février 2020, le Comité de direction a reçu l'avis du personnel juridique et recommandé que la version révisée de la clause modèle soit transmise au Conseil pour examen.

Voici un résumé des révisions proposées :

La clause 3 (Divulgence de l'information) a été mise à jour de sorte à mieux refléter le point de vue selon lequel l'information sur l'emploi et certaines données démographiques devraient, il va de soi, être partagées avec le syndicat. Ces renseignements aident le syndicat dans ses fonctions de représentation et de défense de l'équité.

Les modifications spécifiques sont les suivantes :

- Modification de la clause 3 a) de sorte à restreindre la clause aux informations qui ne sont pas considérées comme des informations privées sur les membres et/ou qui sont jugées nécessaires pour qu'un syndicat représente efficacement ses membres.
- Ajout d'une nouvelle clause 3 b) pour établir une distinction entre les informations qui ont été jugées ou qui seraient jugées privées, et susceptibles d'être assujetties à la législation sur la protection de la vie privée, mais sauf pour les éléments agrégés et rendus anonymes indiqués.

- Ajout d'une nouvelle clause 3 c) pour établir une méthode de collecte de données sur les salaires et l'embauche sur une base régulière. En rendant la divulgation de ces informations plus régulière, on espère séparer les informations des personnes concernées à n'importe quel moment. On espère également que l'établissement de ce processus avec une date fixe se traduira par une diminution des cas de syndicats qui demandent ces informations à plusieurs reprises.
- Renumérotation des clauses suivantes de l'article 3.
- Révision de la clause 3 e) pour répéter les modifications apportées ci-dessus, sauf pour les membres du personnel académique contractuel.

Afin de faciliter les débats du Conseil, les délégués sont invités à examiner la clause et à faire part de leurs observations ou propositions de modification à l'adresse motions@caut.ca d'ici le 13 novembre 2020.